

### *2.3.1 Modalités et acteurs*

Des réunions de suivi technique et de suivi contractuel sont à programmer selon une périodicité qui peut être adaptée à la nature et à la durée de la prestation.

Ainsi, si les prestations sont de nature répétitive, telles que la planification ou encore le suivi qualité, il est recommandé de s'appuyer sur un rythme périodique de réunion, en fonction de la durée du marché et de l'intensité de la mission (interventions ponctuelles du titulaire, présence permanente d'une équipe ou d'un intervenant).

Pour les prestations découpées en étapes, il est recommandé de maintenir une périodicité de réunion pour le suivi technique mais les réunions de suivi contractuel peuvent être programmées à la fin de chaque étape.

#### *2.3.1.1 Objet et acteurs de la réunion de suivi technique*

Doivent participer à ces réunions :

- Le ou les chefs de projet pour l'Administration
- Le chef de projet ou le responsable de la mission pour le titulaire

Au cours de cette réunion, les participants traitent les sujets suivants :

- Point sur l'organisation de la mission
- Point sur l'avancement de la mission, suivi des délais et jalons
- Pré-validation des livrables
- Difficultés rencontrées

L'Administration demande au titulaire de fournir :

- En début de réunion
  - La planification de la mission actualisée
  - Le tableau de bord d'avancement des tâches de la mission (pourcentage d'avancement, écarts sur les délais...)
  - L'état récapitulatif des livrables, des dates de livraison et de recette
  - L'état récapitulatif des documents fournis par l'Administration (en précisant le niveau de confidentialité et le service ou agent émetteur)
- Après la réunion
  - Le compte rendu de la réunion

#### *2.3.1.2 Objet et acteurs de la réunion de suivi contractuel*

Doivent participer à ces réunions :

- Le représentant de la personne publique<sup>4</sup> pour l'Administration
- Le responsable commercial pour le titulaire

Les responsables techniques de l'Administration et du titulaire peuvent être associés à la réunion en fonction de l'ordre du jour.

---

<sup>4</sup> La personne responsable du marché (PRM) au sens de l'article 20 du décret n° 2004-15 du 7/1/2004.

Au cours de cette réunion, les participants font le point sur l'exécution du marché.

Le titulaire pourra fournir :

- En début de réunion
  - La planification actualisée
  - L'état des recettes et de la facturation
- Après la réunion
  - Le compte rendu de la réunion

Remarque générale : l'Administration doit se prémunir d'une validation tacite des comptes rendus. La validation de ces documents est d'autant plus importante que leur contenu pourra être utilisé vis à vis d'un tiers (réalisateur/intégrateur, Cour des Comptes par exemple).

Exemple de rédaction : *"L'absence de réponse de l'Administration dans le délai indiqué [délai de validation du compte rendu] ne vaut pas validation tacite. Si l'administration ne peut respecter le délai indiqué, elle informe le titulaire de la date à laquelle elle procédera à la validation, et s'engage sur un nouveau délai qu'elle détermine avec le titulaire. »*